

AVENANT N°3 A L'ACCORD COLLECTIF PREVOYANCE ORANGE SA DU 31 MAI 2001

Entre les soussignées

La société Orange SA, 111 quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par Vincent Lecerf, agissant en sa qualité de Directeur Exécutif des Ressources Humaines Groupe et de la Transformation, dûment mandaté à cet effet d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives :

- pour la CFDT-F3C, M ou Mme \_\_\_\_\_ dûment mandaté-e
  
- pour la CFE-CGC Orange, M ou Mme \_\_\_\_\_ dûment mandaté-e
  
- pour la CGT-FAPT, M ou Mme \_\_\_\_\_ dûment mandaté-e
  
- pour FO-COM, M ou Mme \_\_\_\_\_ dûment mandaté-e
  
- pour SUD-PTT, M ou Mme \_\_\_\_\_ dûment mandaté-e

d'autre part,

Ci-après, les Parties.

## PREAMBULE

Par son accord collectif du 31 mai 2001 et ses avenants, (ci-après « l'Accord »), Orange SA a adhéré à l'accord cadre du 27 février 2001 (ci-après « l'Accord Cadre »), modifié par ses avenants, instituant des garanties collectives « décès-incapacité-invalidité » et remboursement de frais médicaux dans le groupe Orange.

Un avenant à l'Accord Cadre a été signé le 19 décembre 2022. Cet avenant modifie l'article 5.2.1 « taux, assiette » de la garantie Frais de santé pour l'ensemble des sociétés adhérentes.

La négociation s'est attachée à répartir cette nouvelle cotisation.

En conséquence de ce qui précède, il a été décidé de compléter et de modifier l'Accord, dans les conditions suivantes :

### Article 1

#### Modification de l'article 2.2.1 « répartition des cotisations »

Le paragraphe 2.2.1 est ainsi rédigé :

Pour l'ensemble des sociétés adhérentes, la cotisation est uniformément fixée par l'Accord Cadre, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, à :

- 3,502 % de la tranche1 (T1) du salaire et 0,431 % de la tranche 2 (T2) du salaire, avec une cotisation minimale de 1,42 % du salaire plafond de la tranche 1.
- 2,455 % de la tranche 1 du salaire et 0,30 % de la tranche 2 du salaire avec une cotisation minimale de 1,00 % du salaire plafond de la tranche 1 pour les participants relevant du régime de sécurité sociale de l'Alsace Moselle.

---

<sup>1</sup> Tranche de salaire inférieure au plafond annuel de la sécurité sociale.

Ces taux seront répartis de la façon suivante :

**Régime général :**

Répartition de la cotisation		
	Salariés	Orange SA
T1	1,399% avec une cotisation minimum de 0,57% du plafond de la tranche 1	2,103% avec une cotisation minimum de 0,85% du plafond de la tranche 1
T2	0,169%	0,262%

**Régime Alsace Moselle :**

Répartition de la cotisation		
	Salariés	Orange SA
T1	0,982% avec une cotisation minimum de 0,40% du plafond de la tranche 1	1,473% avec une cotisation minimum de 0,60% du plafond de la tranche 1
T2	0,12%	0,18%

La « Tranche 1 » correspond à la part de rémunération inférieure à 1 plafond de sécurité sociale tel que défini à l'article L.241-3 du Code de la sécurité sociale.

La « tranche 2 » correspond à la part de rémunération comprise entre 1 fois à 8 fois ce plafond.

**Article 2 : Durée, dépôt, publicité**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il emporte révision des stipulations de l'accord collectif cadre du 27 février 2001 et de ses avenants dans les conditions prévues ci-dessus. Les autres termes de l'accord restent inchangés.

Il pourra, à tout moment, être modifié en respectant la procédure prévue par les articles L.2261-7-1 et L.2261-8, ou dénoncé selon celle issue des articles L.2261-9 et suivants du Code du travail.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent avenant est déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne-Billancourt en un exemplaire. Deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique sont transmis à la DRIEETS d'Ile de France (Unité territoriale des Hauts de Seine).

Le présent avenant est déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail.

En outre, un exemplaire est établi pour chaque partie.

Conformément à l'article L. 2231-5-1 du code du travail, cet avenant est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable. La version déposée ne comporte pas les noms et prénoms des personnes signataires.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 19/12/2022

**La Direction**

Pour Orange SA,

Vincent Lecerf Directeur Exécutif des Ressources Humaines Groupe et de la Transformation
---

Les Organisations Syndicales Représentatives

Pour la CFDT- F3C :	Pour la CFE-CGC ORANGE :	Pour la CGT-FAPT :
Pour FO COM :	Pour SUD-PTT :	

La signature numérique emporte votre consentement sur l'ensemble du document. Elle rend inutile le paraphe de chaque feuille et la mention « lu et approuvé ». La date de signature du document figure sur la signature numérique.

Pour être valable, un document doit être signé numériquement par tous les signataires.

Si ce document venait à être signé de manière manuscrite, la version numérique serait caduque et non opposable. Le document papier devra alors être paraphé, daté et signé, et contenir la mention « lu et approuvé » en précisant le nombre d'exemplaires originaux.